

Arrêt

n° 67 614 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie akula. Selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 21 novembre 2009 et le 26 novembre 2009 vous introduisez une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Entre 1990 et 2000, vous avez travaillé au ministère congolais de la Fonction Publique. A partir de l'année 2000, vous avez exercé la profession de commerçante. Au cours de l'année 2002, vous avez quitté Kinshasa pour vous établir à Muanda - dans la province du Bas-Congo - afin d'y poursuivre vos

activités commerciales. En 2004, vous êtes devenue adepte du mouvement politico-religieux "Bundu Dia Kongo" (BDK). Vous avez été chargée de la sensibilisation et vous avez dirigé un groupe de mamans au sein de ce mouvement. Le 3 février 2007, vous avez été arrêtée par les forces de l'ordre lors d'une manifestation de BDK. Vous avez été emmenée au poste de police de Muanda. Vous avez été libérée le lendemain mais vous avez été menacée d'une nouvelle arrestation si vous poursuiviez vos activités. Le 5 octobre 2009, vous avez manifesté devant le bureau de l'administrateur du territoire contre le rapatriement de Congolais se trouvant au Cabinda. Les forces de l'ordre sont intervenues mais vous êtes parvenue à vous enfuir. Vous vous êtes cachée pendant dix jours à Kinsiaku avant de vous rendre à Kinshasa. Le 20 novembre 2009, munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 26 octobre 2010 (voir décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire jointe en annexe du dossier administratif). Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison d'un nombre très important de divergences entre vos dires concernant le BDK et les informations dont le Commissariat général était en possession. Votre lien avec le BDK, unique motif de votre fuite du Congo, était remis en cause dans le cadre de cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 29 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez une carte de membre et une attestation émanant du BDK Londres, en original. Vous prétendez que ces documents prouvent votre adhésion au BDK. Vous ajoutez que depuis octobre 2010 vous fréquentez la section du BDK en Belgique et que votre crainte en cas de retour au Congo est toujours liée au BDK.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison de vos activités au sein du mouvement BDK.

Vous apportez deux documents émanant du BDK Londres, une carte de membre et une attestation. Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, la structure du BDK Londres n'est pas habilitée à émettre des lettres de confirmation, des attestations ou des cartes de membre et le BDK Kinshasa ne peut cautionner ces documents (voir document de réponse n°cgo2011-045w du 12 mai 2011 joint au dossier administratif).

Ces documents ne permettent pas d'attester de vos problèmes ou de vos craintes. Ils ne peuvent pas non plus, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, vous ne savez pas si BDK Angleterre a fait une quelconque démarche auprès de BDK Kinshasa avant de vous délivrer lesdits documents et force est de constater qu'il s'agit d'une carte de membre pour BDK Londres uniquement et l'attestation fait référence à « votre aide en Angleterre » sans à aucun moment confirmer une éventuelle adhésion au BDK Kinshasa (audition du 10/05/2011, pp. 5 et 6).

Lors de votre audition du 10 mai 2011, vous avez déclaré que vous n'avez plus de contacts avec le Congo depuis le mois de janvier 2011. Vous dites ne pas être en contact avec les membres du BDK Kinshasa pour des questions de sécurité et pour ne « pas laisser de traces ». Vous déclarez que vous êtes toujours recherchée au Congo pour les motifs invoqués lors de votre première demande mais vous n'apportez pas le moindre élément concret, précis et personnel qui permettrait de corroborer ces

affirmations. Vous n'avez pas cherché à obtenir des informations à propos de votre situation actuelle au Congo et les seules justification apportées –ne pas vous mettre en péril, ne pas laisser de traces ; audition du 10/05/2011, pp. 2 et 3) ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général ; une telle attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, vous ne savez pas nous renseigner de manière concrète et précise à propos de la situation des membres de votre mouvement au Congo. Vous dites que certains membres ont été arrêtés mais vous ne savez pas qui ni combien de membres et vous vous limitez à déclarer qu'ils sont toujours dans la clandestinité (audition du 10/05/2011, p. 3).

De même, vous déclarez que vous participez à des activités avec le BDK Belgique depuis octobre 2010, vous dites assister à des réunions tous les samedis et avoir participé à une marche de protestation à Bruxelles ; or, ce sont vos seules activités avec le BDK en Belgique, vous n'avez pris contact avec eux qu'un an après votre arrivée en Belgique et vous n'avez pas le moindre élément précis et concret qui permettrait de penser que les autorités congolaises sont au courant de vos nouvelles activités en Belgique et pourraient vous persécuter à ce sujet en cas de retour au Congo. Le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'une crainte existerait dans votre chef à ce sujet (audition du 10/05/2011, pp. 4 et 5).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation matérielle comme principe de bonne administration, ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence ainsi selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte* ».

La partie prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *d'annuler et réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, de réexaminer la demande de la requérante, de la [sic] reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de la [sic] octroyer le statut de protection subsidiaire, [...]* ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile le 26 novembre 2009. Le 26 octobre 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 décembre 2010 en produisant plusieurs nouveaux documents : une carte de membre et une attestation émanant du BDK Londres. Elle déclare également fréquenter la section du BDK en Belgique et que ses craintes sont toujours liée au BDK

3.3. Par une décision du 9 juin 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs : que la structure du BDK Londres n'est pas habilitée à émettre des lettres de confirmation, des attestations ou des cartes de membre et le BDK Kinshasa ne cautionne pas ces documents ; que ces documents ne confirment pas un contact avec le BDK Kinshasa ou une éventuelle adhésion à celui-ci ; que la requérante n'apporte aucun élément concret, précis et personnel permettant de croire qu'elle serait recherchée et n'a pas cherché à obtenir des éléments appuyant ses déclarations ; qu'elle n'est pas en mesure de fournir des renseignements sur la situation des membres du BDK au Congo ; qu'elle n'a entamé des activités avec le BDK en Belgique qu'un an après sa venue en Belgique ; qu'elle n'apporte aucun élément précis et concret qui permettrait de croire que les autorités congolaises sont informées de ses activités en Belgique.

4. Les nouveaux éléments.

4.1. La partie requérante, en annexe de sa requête introductive d'instance, dépose un article internet du 25 mai 2011 intitulé « RDC : Kinshasa interdit le parti Bundi dia Mayala (BDM) », un article internet du 27 janvier 2011 intitulé « Libération des 122 détenus au CPRK : Pourquoi les uns et non pas les partisans de BDM », un article internet du 17 décembre 2010, intitulé « Kinshasa : BDM dénonce une série d'arrestations de ses partisans ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que les documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient ses arguments de fait concernant la situation générale du BDM au Congo, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil observe que la requérante fonde sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que les parties requérantes intègrent dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de cette précédente demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

5.2. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. A cet égard, la partie requérante se limite dans sa requête introductory d'instance a rappelé que la requérante a subi des persécutions en raison de son appartenance au mouvement BDK, a été arrêtée et détenue par les autorités, et a fui son village le 5 octobre 2009 afin d'éviter une nouvelle arrestation.

Le Conseil estime que la requérante n'a pas démontré avec suffisamment de certitude son appartenance au BDK lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine, en raison des nombreuses contradictions et inconnues de la requérante sur des éléments fondamentaux dudit mouvement, et estime également, au vu de l'affirmation de la requérante sur la durée de son engagement et l'importance de sa participation, qu'il n'est pas crédible qu'elle ne puisse fournir davantage d'informations sur les réunions de prière hebdomadaires auxquelles elle assistait et les réunions de mamans qu'elle aurait animées deux fois par mois. Il note également que la requérante reste particulièrement vague quant aux raisons qui pousseraient ses autorités nationales à la rechercher.

A l'instar de la partie défenderesse, il observe que dès lors que la source des persécutions que dit avoir subis la requérante et de ses craintes est sa participation au mouvement BDDK n'est pas tenue pour crédible, il en est de même pour les autres éléments de son récit, à savoir son arrestation et sa détention, ainsi que les recherches entamées par ses autorités nationales.

5.3. Eu égard à la seconde demande, le Conseil observe que la requérante reste toujours en défaut d'établir la réalité des faits fondant ses demandes de protection subsidiaire.

Eu égard à la carte de membre et l'attestation de BDK Londres, le Conseil note qu'il apparaît pas aussi clairement du document de réponse de la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, que le BDK Kinshasa ne cautionnerait pas les documents émis par le BDK Londres dans tous les cas de figures, même s'il ressort de ces entretiens une certaine méfiance à l'égard du BDK Londres. Il apparaît néanmoins avec certitude qu'il ne cautionnerait pas ces documents s'ils devaient faire une référence à ce qui se passe ou s'est passé au Congo (cf. l'entièreté de la réponse donnée dans le compte-rendu d'entretien téléphonique du 12 mai 2011). En tout état de cause, le Conseil note que le document déposé par la partie requérante ne prouve nullement sa participation à des activités du BDK au Congo.

En outre, le Conseil s'interroge sur la pertinence de la carte de membre et l'attestation du BDK Londres remises par la requérante, dans la mesure où elles ne permettent nullement d'attester de la qualité de

membre et de la participation de la requérante au BDK, que ce soit au Congo ou en Belgique. De plus, alors que la requérante déclare simplement s'être adressée au BDK Londres en vue de se voir délivrer une carte de membre, il estime ne pouvoir accorder aucune crédibilité à une attestation et une carte de remerciement délivrées à la suite d'une aide apportée dans le Zikua Londres. En outre, le Conseil constate que la requérante déclare n'avoir entamé des activités avec le BDK en Belgique qu'au mois d'octobre 2010, soit près d'un an après sa venue en Belgique, mais également le même mois que celui durant lequel la partie défenderesse a pris une décision négative sur sa première demande de protection internationale.

Les explications de la requérante sur les raisons qui la conduiraient à ne pas pouvoir présenter des informations concrètes sur la situation du BDK ne sont pas convaincantes au vu de son implication passée et actuelle, et l'absence de précisions quant aux raisons qui pousseraient les autorités à sa recherche ne peut que mettre en doute la réalité de celles-ci et ce d'autant qu'elle a pourtant déclaré avoir des contacts avec sa sœur jusqu'au mois de janvier 2011. La partie requérante reste également en défaut d'établir la réalité de l'avis de recherche qui aurait été lancé contre elle au Congo. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la seule participation aux manifestations et une affiliation au BDK en Belgique, laquelle n'est nullement prouvée, conduiraient les autorités congolaises à être informée de la qualité de membre de ce mouvement. Au vu de ces éléments, la qualité de membre du BDK de la requérante ne peut être tenue pour acquise.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que la requérante est d'origine ethnique akula et membre du BDK.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, que sa qualité de membre du BDK n'est pas établie et qu'elle n'invoque aucun risque quant à son ethnique, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales sur le BDK et sa branche politique le BDM auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la

partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, dès lors qu'elle ne démontre pas sa qualité de membre du BDK, ni du BDM.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion du point 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS